Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230706-DP_2023_219-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_219

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 274872 présentée par le Cabinet DS Avocats - Dossier PATURAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la cessation de l'activité de la société Arcelor Mittal sur le site Pâtural, concernant les hauts fourneaux, l'aciérie, la coulée continue et la cokerie, ce site s'étendant sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange,

Vu la délibération n° DC_2022_052 en date du 28 juin 2022 intégrant ce site dans la liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,

Vu la décision n° DP_2022_190 en date du 7 juillet 2022 acceptant la proposition du Cabinet DS Avocats, dont le siège est sis 6 rue Duret à Paris (75116), pour une assistance juridique à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre des questions relatives au devenir du site Pâtural,

Considérant les diligences effectuées par le Cabinet DS Avocats dans le cadre de cette affaire au cours du mois de mai 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 274872 présentée par le Cabinet DS Avocats d'un montant de 5 250,00 € HT (cinq mille deux cent cinquante euros), soit 6 300,00 € TTC (six mille trois cents euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mise en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 06/07/2023

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230707-DP_2023_220-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_220

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Fameck pour des travaux d'aménagement d'un parc paysager**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-17 du CGCT qui prévoit qu'en cas d'empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président dans l'ordre des nominations,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Fameck relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un parc paysager, à hauteur de 277 413 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Etat	324 446,00 €
Région Grand Est	200 000,00 €
Département de la Moselle	450 000,00 €
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	277 413,00 €
Commune de Fameck	597 560,90 €
TOTAL	**1 849 419,90 €**

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230707-DP_2023_220-AU

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Fameck pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un parc paysager, à hauteur de 277 413 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président,
La 1ère Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 07/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_221-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_221

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2023-01-011– Mission de maîtrise d'œuvre Cœur de villes - Cœur de Fensch – Nilvange – Tronçons NIL 4-6 – Rue Joffre- Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2023_070 acceptant comme titulaire du marché n° 2023 01-011 passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique, la société V.R.I., sise 3 route de Flanville à Montoy-Flanville (57645) pour la mission de maîtrise d'œuvre Cœur de villes - Cœur de Fensch - Tronçons NIL 4-6 – Rue Joffre –Enfouissement des réseaux, pour le montant forfaitaire provisoire de rémunération suivant :

- Coût prévisionnel des travaux : 208 000,00 € HT
- Forfait provisoire de rémunération : 8 320,00 €HT soit 9 984,00 € TTC
- Taux de rémunération 4 %

Considérant que le coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre en phase avant-projet (AVP) et sur lequel il s'engage, conformément à l'article 8 du contrat, est fixé à 230 905,00 € HT,

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés et conformément à l'article 8 du contrat, le forfait définitif de rémunération du titulaire est fixé à 9 034,42 € HT, avec un taux de rémunération final de 3,91 %,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 fixant le forfait définitif de rémunération du titulaire V.R.I., sis 3 route de Flanville à Montoy-Flanville (57645), suite à la présentation du dossier Avant-Projet (AVP), sur la base :

- du coût prévisionnel des travaux, établi par le titulaire en phase AVP et sur lequel il s'engage, arrêté à la somme de 230 905,00 € HT,
- des conditions fixées à l'article 8 du contrat, dont la formule de calcul fait ressortir une rémunération définitive de 9 034,42 € HT soit 10 841,30 € TTC, avec un taux de rémunération final de 3,91%.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°1 est fixé à 714,42 € HT soit 857,30 € TTC, représentant une plus-value de 8,59 % par rapport au montant initial du marché. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_221-AU

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_222-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_222

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Non reconduction de la convention d'Occupation Temporaire d'un local sur le site du Parc du Haut-Fourneau U4 entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la distillerie BARRANCO**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2018_057 en date du 28 juin 2018 ouvrant droit à la mise à disposition d'un local au sein du bâtiment des Ateliers Mécaniques sis Parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange au profit de la distillerie BARRANCO - « La Cabane à jus »,

Considérant la convention de mise à disposition du local signée le 22 octobre 2022 pour une durée de 1 an reconductible une fois,

Considérant la nécessité de récupérer les lieux pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le but d'une réaffectation des lieux,

DÉCIDE

Article 1er : La convention de mise à disposition du local des Ateliers Mécaniques sur le parc du haut fourneau U4 au profit de la Distillerie Barranco n'est pas reconduite. Elle prendra fin à son terme initial, soit le 31 août 2023.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_223-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_223

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-02-022G : Réalisation d'un Multi-accueil à Fameck - Lot n°07 : Sanitaire- avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2022_037 acceptant le marché n°2021-02-022G passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de menuiserie intérieure et d'agencement à l'opération de réalisation d'un multi-accueil à Fameck avec la société G2C METZ EURL, dont le siège social est sis 9 rue de la Forge à Novéant sur Moselle (57680), pour un montant total forfaitaire fixé à 65 000,00 € HT soit 78 000,00 € TTC,

Considérant la nécessité de réaliser des reprises d'évacuations, de saignées, rainurage dans la cuisine,

Considérant la nécessité d'ajouter des points d'eau supplémentaires,

Considérant la nécessité de rééquilibrer le nombre d'équipements initialement prévus au marché,

Considérant la proposition établie par la société G2C METZ EURL pour la prise en compte de ces travaux supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société G2C METZ EURL dont le siège social est sis 9 rue de la Forge à Novéant sur Moselle (57680), pour des travaux supplémentaires.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 0,00 € HT soit 0,00 € TTC, ne représentant aucune plus-value ni moins-value et laissant le coût total du lot 07 à 65 000,00 € HT soit 78 000,00 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_224-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_224

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-02-022N : Réalisation d'un Multi-accueil à Fameck - Lot n°14 : t- Peinture intérieure / nettoyage avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2022_030 acceptant le marché n°2021-02-022N passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de peinture intérieure et de nettoyage à l'opération de réalisation d'un multi-accueil à Fameck avec la société SAS CORBIAUX, dont le siège social est sis ZAC Unicom, 7A rue Antoine Lavoisier à Basse-Ham (57970), pour un montant total forfaitaire fixé à 33 920,98 € HT soit 40 705,18 € TTC,

Considérant la mise en peinture des murs où il y a eu modification de hauteur d'allège de châssis ,

Considérant la nécessité mettre en peinture des tuyauteries PVC et cuivre,

Considérant la nécessité de remplacer la peinture blanche prévue sur les murs béton par une lasure incolore,

Considérant la proposition établie par la société CORBIAUX SAS pour la prise en compte de ces travaux supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société CORBIAUX SAS, dont le siège social est sis ZAC Unicom – 7A rue Antoine Lavoisier à Basse-Ham (57970) pour des travaux supplémentaires.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 1 341,00 € HT soit 1 609,20 € TTC, représentant une plus-value de 3,9533 % et faisant passer le coût total du lot 14 de 33 920,98 € HT soit 40 705,18 € TTC à 35 261,98 € HT soit 42 314,38 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_225-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_225

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-02-022L : Réalisation d'un Multi-accueil à Fameck - Lot 12 : Menuiserie intérieure/agencement - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2022_032 acceptant le marché n°2021-02-022L passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de menuiserie intérieure et d'agencement à l'opération de réalisation d'un multi-accueil à Fameck avec la société HUNSINGER SAS, dont le siège social est sis 13-15 rue des Menuisiers à Weislingen (67290), pour un montant total forfaitaire fixé à 168 956,18 € HT soit 202 747,42 € TTC,

Considérant la nécessité de déposer le châssis pour que le lot plâtre modifie l'ouverture dans le mur puis de reposer les mêmes châssis, sur une allège plus basse,

Considérant la nécessité de reprendre la hauteur du meuble bas, la profondeur du plan de travail et de poser une crédence en résine,

Considérant la nécessité de créer des trappes de fonds dans les placard pour l'ajout d'arrêts d'urgence,

Considérant la nécessité d'ajouter un plan de travail supplémentaire dans la lingerie,

Considérant la proposition établie par la société HUNSINGER SAS pour la prise en compte de ces travaux supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société HUNSINGER SAS, dont le siège social est sis 13-15 rue des Menuisiers, 67290 WEISLINGEN, pour des travaux supplémentaires.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 8 670,48 € HT soit 10 404,57 € TTC, représentant une plus-value de 5,13179 % et faisant passer le coût total du lot 12 de 177 626,66 € HT soit 213 152,00 € TTC à 177 626,06 € HT soit 213 152,00 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_225-AU

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_226-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_226

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n°2021-01-014 : Entretien et vérification des grilles et des alentours des ouvrages hydrauliques - Avenant n°1 de transfert**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision de Président n°DP_2021_176 du 24 juin 2021 acceptant l'accord-cadre mono attributaire n°2021-01-014 à bons de commande avec un maximum fixé en valeur de 200 250,00 €HT soit 240 300,00 €TTC conclu avec la société CEP dont le siège social est sis 87 route de Metz à Thionville (57100) pour l'entretien et la vérification des grilles et des alentours des ouvrages hydrauliques,

Considérant la cession ordonnée par jugement de la société CEP à la société CEP EST, Zone Industrielle du Gassion, 87 route de Metz à Thionville (57100) et dont le siège social est sis ZAC du Parc du Technopôle, 7 rue des Frères Prillot à Metz (57070),

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 actant le transfert de l'accord-cadre n°2021-01-014 à bons de commande avec un maximum fixé en valeur conclu avec la société CEP à la société CEP EST Zone industrielle du Gassion 87 route de Metz à Thionville (57100) dont le siège social est sis ZAC du Parc du Technopôle, 7 rue des Frères Prillot à Metz (57070) suite à la cession ordonnée par jugement.

Article 2 : La société CEP EST se substitue à la société CEP dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'accord-cadre.

Article 3 : L'avenant n°1 n'a aucune incidence financière et prend effet au 1er mai 2023.

Les clauses de l'accord-cadre demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par l'avenant n°1.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_227-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_227

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n° 2018-02-014A : Exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, lot 01 : bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public à la charge – Avenant n°6**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu le groupement de commandes constitué sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et visant à répondre aux besoins propres de ses membres dans le domaine spécifique de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, et dont l'allotissement est le suivant : lot 01 - bâtiments situés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge ; lot 02 - bâtiments situés sur le ban communal de Nilvange dont la commune de Nilvange a la charge ; lot 3 - bâtiments situés sur le ban communal de Serémange-Erzange dont la commune de Serémange-Erzange a la charge,

Vu que chaque membre du groupement gère de manière autonome les prestations relatives au lot qui le concerne,

Vu la décision de Président n° DP_2019_082 modifiée par la décision n° DP_2019_086 du 09 juillet 2019 acceptant comme titulaire du marché n° 2018-02-014A, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A rue du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) pour la réalisation des prestations du lot 01 « bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge » de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air,

Vu la décision de Président n° DP_2019_329 du 24 octobre 2019 acceptant l'avenant n°1 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2020_097 du 25 mai 2020 acceptant l'avenant n°2 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2021_030 du 17 février 2021 acceptant l'avenant n°3 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2022_166 du 20 juin 2022 acceptant l'avenant n°4 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2023_173 du 25 mai 2023 acceptant l'avenant n°5 portant sur diverses modifications au contrat,

Considérant la nécessité de préciser la modification des redevances P1 suite au changement de modalité d'approvisionnement en gaz,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°6 afin de prendre en compte ces modifications à apporter au contrat,

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_227-AU

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 09 mai 2023,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°6 conclu avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) apportant des modifications au contrat afin de prendre en compte les modifications des redevances P1 suite au changement de modalité d'approvisionnement en gaz.

Article 2 : L'avenant n°6 a une incidence financière en plus value estimée à 345 554,59 € HT soit 33,74 % par rapport au montant de prestations estimé à 1 024 190,25 € HT en 2019.
L'avenant n°6 permet une réduction du montant des prestations estimée à 102 758,80 € HT par rapport au montant estimé sur l'avenant n°5.

Article 3 : Le présent avenant prendra effet au 1er mai 2023.
Les conditions financières et de règlements seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_228-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_228

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-01-022A : Réalisation d'un Multi-accueil à Fameck - Lot 1 : VRD - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2022_044 acceptant le marché n°2021-01-022A passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de terrassement, assainissement et aménagements extérieurs relatifs à l'opération de réalisation d'un multi-accueil à Fameck avec la société EUROVIA Alsace Lorraine, dont le siège social est sis 2 route de Metz à Florange (57190), pour un montant total forfaitaire fixé à 239 900,00 € HT soit 287 880,00 € TTC,

Considérant la nécessité de réaliser des bateaux pour entrée et sortie de l'accès parking parents et l'accès cuisine réception,

Considérant la nécessité d'ajouter à la signalisation horizontale et verticale, la pose de flèches au sol, de bandes réfléchissantes, de bande stop, de signalisation PMR complémentaire au sol , ainsi que le prolongement du cheminement piéton vers l'espace public,

Considérant la nécessité d'ajouter un portail et de « sécurité » clôture à la jonction avec le bâtiment, ainsi que la signalétique « jeux d'enfants »,

Considérant la proposition établie par la société EUROVIA Alsace Lorraine pour la prise en compte de ces travaux supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société EUROVIA Alsace Lorraine, dont le siège social est sis 2, route de Metz _ BP 80110 à Florange (57192) pour les travaux supplémentaires nécessaires.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 12 903,19 € HT soit 15 483,83 € TTC, représentant une plus-value de 5,37857 % et faisant passer le coût total du lot 1 de 239 900,00 € HT soit 287 880,00 € TTC à 252 803,19 € HT soit 303 363,83 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 12/07/2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230712-DP_2023_228-AU

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230724-DP_2023_229-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_229

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Acquisition d'une solution de gestion informatique des vulnérabilités

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de renforcer sa sécurité informatique, consécutivement à la définition d'un plan de Cybersécurité et des actions liées dans le cadre du parcours de Cybersécurité du dispositif France Relance,

Considérant le besoin de renforcer la détection des vulnérabilités sur le réseau, dans le cadre des préconisations effectuées dans le plan de Cybersécurité,

Considérant la nécessité d'acquérir une solution logicielle de détection des vulnérabilités sur le réseau,

Considérant la proposition faite par la Centrale d'Achat Public des Territoires - CAP TERRITOIRES sise 1 Rue de la Chapelle à ALLONE (60000) pour l'acquisition de la solution Cyberwatch de détection des vulnérabilités,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la Centrale d'Achat Public des Territoires - CAP TERRITOIRES pour l'acquisition d'une licence site de la solution Cyberwatch de détections des vulnérabilités informatiques.

Article 2 : La souscription est établie pour une durée de 12 mois.

Article 3 : Le montant annuel de la prestation s'élève à 5 845,58 € HT soit 7 014,70 € TTC.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 24/07/2023

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230724-DP_2023_230-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_230

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Subvention à des propriétaires dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique,

Considérant que 2 dossiers s'inscrivent dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
FAMECK	MOLLING Pauline	20/09/2021	1 000 €
HAYANGE	OLIVEIRA Auguste	06/05/2022	1 000 €

Considérant que les dossiers sont instruits et suivis par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Sont accordées les aides financières d'un montant total de 2 000 € aux propriétaires occupants modestes figurant dans le tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 24/07/2023

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230724-DP_2023_231-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_231

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Cotisation annuelle 2023 à l'ADIL 57**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que par délibération n°2009-037 du 23 avril 2009, le Conseil de communauté a approuvé l'adhésion à l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Moselle (ADIL 57),

Considérant que la demande de cotisation annuelle de l'ADIL 57 s'élève à 0,12 €/habitant pour les collectivités locales au titre de l'année 2023 (montant inchangé par rapport à 2022),

Considérant que la cotisation est calculée sur la base des derniers chiffres INSEE connus au 1er janvier 2023, soit 71 066 habitants sur le territoire du Val de Fensch,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le renouvellement de l'adhésion à l'ADIL 57 dans les conditions susmentionnées ;

Article 2 : Est accepté le versement de la cotisation à l'ADIL 57 d'un montant de 8 527,92 € (0,12 € x 71 066 habitants) au titre de l'année 2023.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 24/07/2023

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230724-DP_2023_232-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_232

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Conventions ENEDIS relatives à des servitudes de viabilisation sur la ZAC de la Feltière boucle de l'Europe**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le projet de raccordement afin de viabiliser et de commercialiser les parcelles sises Boucle de l'Europe à Fameck au sein de la ZAC de la Feltière, il apparaît nécessaire de contracter avec ENEDIS la convention de servitudes ou de mise à disposition permettant l'implantation d'équipements inhérents à l'alimentation électrique des parcelles 218, 216, 226, 227, 224, 228 section 23 du ban communal de Fameck,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la signature de la convention de servitudes DB23/036062 COLL VIAB 5 LOTS COMM AGGLO VAL DE FENSCH avec ENEDIS ;

Article 2 : D'accepter l'indemnité forfaitaire de un Euro.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 24/07/2023

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230724-DP_2023_233-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_233

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Conventions ENEDIS relatives à des servitudes de viabilisation sur la ZAC Ste Agathe rue des artisans**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le projet de raccordement d'un programme immobilier rue des artisans au sein de la ZAC Sainte Agathe à Florange, impliquant la nécessité de contracter avec ENEDIS une convention de servitudes permettant l'implantation d'équipements inhérents à l'alimentation électrique de la parcelle 810 section 30 du ban communal de Florange,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la signature de la convention de servitudes C5 EXTENTION CAVF / FAMECK DB23/036879.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 24/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_234-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_234

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Dépôt d'un permis de construire relatif à la réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° DP_2022_374 du 04 janvier 2023 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification du bâtiment des Compresseurs au groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, Patrick Paul Michel Architecte DPLG, sis 47 rue Saint-Livier à Metz (57000) et du cotraitant SERUE Ingénierie, sis 4 rue de Vienne à Schiltigheim (67300),

Vu la délibération n° DC_2022_124 du 21 décembre 2022 portant accord de principe pour l'implantation du projet Avalon Lab au sein du bâtiment des Compresseurs sur le site du Haut-fourneau U4 à Uckange,

Vu la délibération n° DC_2023_073A du 22 juin 2023 portant protocole d'accord avec la société CSTA Sarl pour l'implantation d'un institut de recherche privé au sein du bâtiment des Compresseurs à Uckange,

Considérant le potentiel de réaffectation du bâtiment des Compresseurs sur le Parc du Haut-fourneau U4 à Uckange, d'une surface de 2 247 m² environ, pour l'accueil d'activités artisanales présentes sur le territoire,

Considérant le classement de cet immeuble à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 prescrivant le classement du site du Haut-fourneau U4 et ses annexes, dont le bâtiment dit des « Compresseurs » pour ses façades et sa toiture,

Considérant la nécessité de solliciter les autorisations d'urbanisme indispensables à la réhabilitation de ce bâtiment,

DÉCIDE

Article uniquge : Est accepté le dépôt d'une demande de permis de construire pour la réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_235-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_235

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Cœur de villes, cœur de Fensch" : Subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n° 2016-117 du 23 juin 2016 et n° 2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n° 2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure,

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la Collectivité représente 30 % pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m² ;
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m² ;
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²,

Considérant que le dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu des travaux	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis HT	Montant plafond pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la Collectivité en € TTC
6 avenue Général de Gaulle SEREMANGE-ERZANGE	Raymond ROTH	Ravalement	16 268,00 €	8 000,00 €	2 400,00 €

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_235-AU

Article 1er : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire précisé ci-dessus.

Article 3 : Le montant de l'aide financière est de 2 400 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation de la facture acquittée par le propriétaire et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_236-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_236

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Modification du tableau des effectifs

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la réussite à l'examen professionnel de technicien principal 2ème classe d'un agent titulaire du grade de technicien, il convient de transformer le poste de technicien, titulaire, temps complet, en un poste de technicien principal 2ème classe, titulaire, temps complet,

Considérant qu'un agent exerçant les fonctions de gardien du Parc du Haut Fourneau U4 et exerçant des missions techniques inhérentes à cet équipement a été mis à disposition de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch par la ville d'Uckange sur la durée maximale autorisée, il convient de recruter cet agent, titulaire du grade d'agent de maîtrise, par voie de mutation,

Considérant la vacance d'un poste d'agent de maîtrise principal, titulaire, temps complet, il convient de transformer ce poste en un poste d'agent de maîtrise, titulaire, temps complet à compter du 1er août 2023,

DÉCIDE

Article unique : Le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_237-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_237

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour les travaux de réfections des voiries communales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant les travaux de réfections des voiries communales, à hauteur de 23 094,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	En %
Commune de Neufchef	23 094,05 €	50,00 %
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	23 094,00 €	50,00 %
TOTAL	**46 188,05 €**	**100,00 %**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour les travaux de réfections des voiries communales, à hauteur de 23 094,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_238-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_238

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour le réassort mobilier des locaux de la commune**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant le réassort mobilier des locaux de la Commune, à hauteur de 5 551,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	En %
Commune de Neufchef	5 552,40 €	50,00 %
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	5 551,00 €	50,00 %
TOTAL	**11 103,40 €**	**100,00 %**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour le réassort mobilier des locaux de la commune, à hauteur de 5 551,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_239-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_239

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour la réalisation d'une maison médicale**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la réalisation d'une maison médicale dans le bâtiment de l'ancien accueil périscolaire, à hauteur de 32 235,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	En %
Commune de Neufchef	32 235,02 €	50,00 %
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	32 235,00 €	50,00 %
TOTAL	**64 470,02 €**	**100,00 %**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour la réalisation d'une maison médicale, à hauteur de 32 235,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_240-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_240

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour l'installation d'un système de climatisation dans les salles du périscolaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant l'installation d'un système de climatisation dans les salles du périscolaire, à hauteur de 14 812,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	En %
Commune de Neufchef	14 813,67 €	50,00 %
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	14 812,00 €	50,00 %
TOTAL	**29 625,67 €**	**100,00 %**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour l'installation d'un système de climatisation dans les salles du périscolaire, à hauteur de 14 812,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_240-AU

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_241-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_241

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour la création de vestiaires et de sanitaires pour les services techniques de la ville**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la création de vestiaires et de sanitaires pour les services techniques de la ville, à hauteur de 41 599,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	En %
Commune de Neufchef	41 599,40 €	50,00 %
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	41 599,00 €	50,00 %
TOTAL	**83 198,40 €**	**100,00 %**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour la création de vestiaires et de sanitaires pour les services techniques de la ville, à hauteur de 41 599,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_241-AU

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230725-DP_2023_242-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_242

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant l'acquisition d'un véhicule utilitaire, à hauteur de 9 553,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)	En %
Commune de Neufchef	9 554,70 €	50,00 %
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	9 553,00 €	50,00 %
TOTAL	**19 107,70 €**	**100,00 %**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire, à hauteur de 9 553,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 25/07/2023

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230728-DP_2023_243-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_243

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement de licences Adobe Creative Cloud et Illustrator**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler 4 licences Adobe Créative Cloud – abonnement « équipe » ainsi qu'une licence Adobe Illustrator, utilisées par les Services Communication et SIG de la Communauté d'agglomération pour une année supplémentaire,

Considérant la proposition faite par l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) - Direction interrégionale Est dont le siège social est sis Zone Industrielle légère Ouest, 2 allée des Tilleuls - CS 40109 à Heillecourt (54183) pour le renouvellement de 4 licences Adobe Créative Cloud et d'une licence Adobe Illustrator pour une période d'un an,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) relative au renouvellement de 4 licences Adobe Créative Cloud ainsi que d'une 2 licence Illustrator pour une période d'un an à compter du 28 août 2023.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 4 455,83 € HT pour les 5 licences, soit 5 347,00 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 28/07/2023

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230728-DP_2023_244-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_244

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC sainte Agathe : Restriction du droit à disposer**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_012 du Conseil de communauté du 24 juin 2021 délégant au Président la faculté de se prononcer sur la cession de rang du droit à la résolution inscrit au Livre Foncier lors des ventes des parcelles situées sur les ZAC communautaires,

Considérant que la société dénommée ARCA INVESTISSEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 0 €, dont le siège social est à FLORANGE (57190), zone industrielle Sainte Agathe-11 rue du Ruisseau, identifiée au SIREN sous le numéro 484043164 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE, souhaite acquérir de la société dénommée NATIOCREDIBAIL, société anonyme à conseil d'administration au capital de 32 000 000 €, dont le siège social est sis à NANTERRE (92000), 12 rue du Port, identifiée au SIREN sous le numéro 998630206 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier suivant acte reçu par Maître Harold VACHON, Notaire à PARIS, le 24 juin 2008, les biens suivants :

- Un foncier à usage industriel situé 11 rue du Ruisseau à FLORANGE (57), figurant au cadastre sous : section 30 numéro 535/88, 584/88 et section 29 numéro 254/35, 258/35 et 289/35.

La vente est consentie moyennant le prix de UN EURO (1,00 EUR), déterminé conformément aux dispositions conventionnelles de la promesse unilatérale de vente stipulée dans le contrat de Crédit-bail immobilier en date du 24 juin 2008.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est bénéficiaire d'une restriction au droit de disposer en garantie des conditions spéciales de la vente et droit à la résolution,

DÉCIDE

Article 1er : de renoncer à l'usage de son droit de résolution et la restriction au droit de disposer afin d'autoriser la cession d'un foncier à usage industriel situé 11 rue du Ruisseau à FLORANGE (57), figurant au cadastre sous : section n°30 numéro 535/88, 584/88 et section 29 numéro 254/35, 258/35 et 289/35 au bénéfice de la société dénommée ARCA INVESTISSEMENT ;

Article 2 : ce renoncement ne saurait valoir mainlevée de la restriction au droit de disposer au titre des ventes ultérieures, et cette dernière sera reportée aux actes de vente ultérieurs.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 28/07/2023

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230728-DP_2023_244-AU

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230728-DP_2023_245-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_245

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2021_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept Aménagement Foncier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat dans le cadre d'une concession attribuée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant les déclarations d'intention d'aliéner portant sur les cessions par Concept Aménagement Foncier des parcelles suivantes :

- section 24 362/ 19 à KRIOUET Leila ;
- section 24 363/ 19 à BIRCKEL Jordan – BARBAS Violène ;
- section 24 364/ 19 à NINY Bennani – FIKRI Fatima ;
- section 24 I/ 19 à ALTMAYER Jonathan – BELGIN Yildiz ;
- section 24 371 / 19 à GUNDOGDU Murat – KURT Saniye ;
- section 24 ad / 19 à ARSLAN Ramazan – KURT Nimet ;
- section 24 378 / 19 à MESSAOUDY Driss – OUNAHA Fatima ;
- section 24 y / 19 à MANSOUR Sébastien – BORNICHE Sylvie ;
- section 24 af / 19 à NANATE Mohamed ;
- section 24 ak /19 à FRUTOS Abdelkarim – SASSI Marie ;
- section 24 am / 19 à YILDIZ Salman – YILDIRIM Nesibe ;
- section 24 396 / 19 à BRUZZESE Gianluca – STEINER Julie ;
- section 24 as / 19 à CENEDELLA Damien et Paulette ;
- section 24 404 / 19 à AOURAGH Fateh – DEMIR Olzem ;
- section 24 406 / 19 à STIBLING Qentin et Elodie ;
- section 24 412 / 19 à KADRI Ali ;
- section 24 421 / 19 à WITTMANN Kevin MARSICANO Cindy ;
- section 24 436 / 19 à POLAT Ramanzan -GUL Naciye ;
- section 24 ce / 19 à ALTMAYER Claude – KARTNER Charlotte ;
- section 24 444 / 19 à MEBREK Elilmi – BELHACHEMIA Nadjiba ;

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les cessions sur le ban communal de Fameck par Concept Aménagement Foncier des parcelles référencées :

section 24 362/ 19 à KRIOUET Leila ;
- section 24 363/ 19 à BIRCKEL Jordan – BARBAS Violène ;
- section 24 364/ 19 à NINY Bennani – FIKRI Fatima ;
- section 24 I/ 19 à ALTMAYER Jonathan – BELGIN Yildiz ;
- section 24 371 / 19 à GUNDOGDU Murat – KURT Saniye ;
- section 24 ad / 19 à ARSLAN Ramazan – KURT Nimet ;
- section 24 378 / 19 à MESSAOUDY Driss – OUNAHA Fatima ;

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230728-DP_2023_245-AU

- section 24 y / 19 à MANSOUR Sébastien – BORNICHE Sylvie ;
- section 24 af / 19 à NANATE Mohamed ;
- section 24 ak /19 à FRUTOS Abdelkarim – SASSI Marie ;
- section 24 am / 19 à YILDIZ Salman – YILDIRIM Nesibe ;
- section 24 396 / 19 à BRUZZESE Gianluca – STEINER Julie ;
- section 24 as / 19 à CENEDELLA Damien et Paulette ;
- section 24 404 / 19 à AOURAGH Fateh – DEMIR Olzem ;
- section 24 406 / 19 à STIBLING Qentin et Elodie ;
- section 24 412 / 19 à KADRI Ali ;
- section 24 421 / 19 à WITTMANN Kevin MARSICANO Cindy ;
- section 24 436 / 19 à POLAT Ramanzan -GUL Naciye ;
- section 24 ce / 19 à ALTMAYER Claude – KARTNER Charlotte ;
- section 24 444 / 19 à MEBREK Elilmi – BELHACHEMIA Nadjiba ;

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 28/07/2023

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 057-245701222-20230728-DP_2023_246-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_246

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Attribution des aides à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Kheira KHAMASSI, 9eme Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2015_037 en date du 9 avril 2015 adoptant un règlement d'intervention pour l'aide à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises

Vu la délibération n°DC_2022_016 du 3 mars 2022 approuvant l'évolution de ce règlement,

Considérant les demandes de subventions déposées par les artisans, commerçants et très petites entreprises du territoire du Val de Fensch pour la réalisation de travaux de rénovation de leurs locaux ou l'acquisition d'équipements,

Considérant le comité de pilotage qui s'est tenu le 11 mai 2023 pour examiner les dossiers suivants :

N° dossier	Entreprise	Dirigeant(e)	Adresse	Montant HT du projet	Taux appliqué	Montant maximum
2023-001	SARL CSV	M. Jacques BOLLARO	3 rue du Presbytère 57270 UCKANGE	2 158,51 €	20 %	431,70 €
2023-002	GECKOLOR PUB	M. Yannick RABBET	14 rue des Artisans 57190 FLORANGE	22 292,03 €	20 %	4 458,41 €
2023-003	LA CUEILLEROTTE	M. Laurent PASQUALOTTO	2 impasse du Sanglier 57700 RANGUEVAUX	27 540,60 €	20 %	5 000,00 €
2023-004	L'ETAL DE CLARYSSE	M. Dylan PECQUEUX	4 place Saint Jean 57700 HAYANGE	6 814,00 €	20 %	1 362,80 €
2023-005	L.U.C.O SARL	Mme Courtney LUMSDEN	Rue de Soisson 57240 NILVANGE	25 680,00 €	30 %	7 500,00 €
2023-06	KEEP IT CLEAN	M. Nicolas MOUREY	Rue Lavoisier ZI Ste Agtahe 57190 FLORANGE	28 082,60 €	20 %	5 000,00 €
2023-007	AUTO FLORANGE	M. David ZAMPINI	1A Route de Metz 57190 FLORANGE	3 467,45 €	20 %	693,49 €
2023-008	ETS JEAN LESTAN	M. LESTAN	35 Avenue Jeanne d'Arc 57290 FAMECK	13 998,00 €	20 %	2 799,60 €
2023-009	SEVEN STUDIO	M. Stéphan NURENBERG	5 rue d'Oury 57190 FLORANGE	2 988,76 €	20 %	597,75 €
2023-010	AS COIFFURE	Mme DE TOFFOL	82 rue du Maréchal Foch 57700 HAYANGE	5 778,00 €	20 %	1 155,60 €
2023-011	GARAGE DICK	Mme Isabelle DICK	6 Bis rue du Général Henry 57290 FAMECK	21 455,00 €	20 %	4 291,00 €

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le
ID : 057-245701222-20230728-DP_2023_246-AU

2023-012	LE DÉLICE D'UCKANGE	M. Abdelkarim ASSADI	11 rue de Fameck 57270 UCKANGE	12 539,00 €	30 %	3 761,76 €
2023-013	MAJUS AGENCY	Mme Rouetan PHAT	14 rue du Maréchal Foch 57700 HAYANGE	5 665,10 €	23 %	1 236,52 €
2023-014	SARL LO ZIO	M. Antony LOPEZ	61 rue Charles Gaule 57290 SEREMANGE-ERZANGE	30 113,68 €	20 %	5 000,00 €
2023-015	THE BEAUTY ROOM	Mme Lena ENCELLE-VINCENT	8 rue de Verdun 57190 FLORANGE	3 317,54 €	20 %	663,51 €
2023-016	AUTO CONCEPT	M. Pascal DE OLIVEIRA	111 avenue de Lorraine 57190 FLORANGE	5 000,00 €	30 %	1 500,00 €
2023-017	BOULANGERIE PIROTH	M. Emile PIROTH	23 rue de la Gare 57190 FLORANGE	19 013,00 €	30 %	5 703,90 €
2023-018	ÉPICERIE EUROPÉENNE	M. Yildiz UNAL	2A rue de la Gare 57270 UCKANGE	31 489,00 €	30 %	7 500,00 €
2023-019	FEE SUZEL	Mme Suzel MAILARD	16 rue de Metz 57270 UCKANGE	594,50 €	20 %	112,90 €
2023-020	M' BARKA	Mme Nadia LAIEB	Avenue François Mitterrand 57290 FAMECK	10 063,00 €	20 %	2 012,60 €
2023-021	MA KINH	Mme Phultrala KHAMVONGSA	8 rue de Bourgogne 57190 FLORANGE	18 950,74 €	30 %	5 685,22 €
2023-022	COIFFURE DESIGN	Mme Cindy DOMBOS	3 Place Edith et Hervé Bonnet 57700 HAYANGE	18 928,32 €	30 %	5 678,50 €
2023-023	ARCANGE NAILS	Mme Stéphanie PEZZOTTA	4 rue du Maréchal Foch 57700 HAYANGE	2 051,00 €	20 %	410,20 €
					Total	**72 555,46 €**

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers demande de subvention n°2023-001 à 2023-023 tels que validés par le comité de pilotage qui s'est tenu le 11 mai 2023.

Article 2 : Sont approuvées les conventions correspondantes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et les entreprises bénéficiaires des subventions afférentes telles que détaillées ci-dessus.

Article 3 : Le montant maximum total des aides s'élève à 72 555,46 €.

Article 4 : Le montant des subventions versées pour être réajusté en fonction du montant des travaux effectivement réalisés, sur présentation des factures acquittées, sans pouvoir dépasser les plafonds ci-dessus arrêtés.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Kheira KHAMASSI

Fait à Hayange, le 28/07/2023